

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-57**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**APPEL PUBLIC A CANDIDATURE : ATTRIBUTION, EN VUE DE L'EXPLOITATION D'ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE LOISIRS, D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENT SITUÉS, D'UNE PART, SUR LES ABORDS DU LAC DE SAINT CASSIEN SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, ET, D'AUTRE PART, SUR LE DOMAINE PUBLIC HYDROÉLECTRIQUE DU LAC DE SAINT CASSIEN**

La Communauté de communes du Pays de Fayence a lancé un appel public à candidatures pour l'attribution, en vue de l'exploitation d'activités nautiques et de loisirs, d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) d'emplacements situés, d'une part, sur les abords du Lac de Saint-Cassien sur le domaine public communal, et, d'autre part, sur le domaine public hydroélectrique du Lac de Saint-Cassien.

Cet appel à candidature concerne :

- L'attribution d'une convention dérogatoire précaire, sans droit réels ni propriété commerciale, pour l'installation et l'exploitation, dans un local, d'une activité de café-restaurant au bord du lac de Saint Cassien intégrée, tout en étant autonome, à la Maison du Lac ;
- L'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement, au droit de la Maison du Lac, sur le domaine public hydroélectrique du Lac de Saint-Cassien, en vue de l'exploitation d'activités nautiques et de loisirs.

LE PRÉSIDENT,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,
CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 02 juillet 2020 sous le numéro 24-76838 référencé 2024RESTOLAC ;
CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Fayence attribue l'emplacement à la société **GROUPEMENT LE CLUB NAUTIQUE** via **LA SARL LE PONTON** représentée par Ariane Berthelot en qualité de Gérant.

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public s'élevant à 23 322€ par an ainsi que 4 678€ par an de participations obligatoires aux travaux d'électrification des rives et de participation à la navette estivale.

La prise d'effet de la convention aura lieu le 1^{er} février 2025 et prendra fin le 31 décembre 2031.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 10 décembre 2024



René UGO
Président